

PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

Raccordement d'un site de production de biométhane
dans le réseau de transport de gaz



TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841

Sommaire

1. GLOSSAIRE	3
2. PREAMBULE	4
3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DU RACCORDEMENT	6
3.1 Etude préliminaire sur la base d'un dossier d'expression des besoins	6
3.2 Etude de faisabilité	7
3.2.1 Contenu	9
3.2.2 Délais	10
3.2.3 Convention d'étude, contrat de raccordement et d'injection, prix des études et du raccordement	11
3.3 Etude de base, Réalisation, Mise en gaz et Mise en service	12
3.3.1 Etude de base et réalisation	12
3.3.2 Mise en gaz et mise en service	14
3.3.3 Délais	14
Annexe 1 : dossier d'expression de besoin	15
Annexe 2 : convention d'étude de faisabilité	16

1. GLOSSAIRE

- **Biométhane** : biogaz issu de la méthanisation, ayant subi un traitement d'épuration afin de se conformer aux prescriptions techniques du Gestionnaire de Transport le rendant acceptable à l'injection sur son réseau.
- **Branchement** : canalisation et équipements reliant le Réseau de Transport Régional au Poste d'Injection du Producteur et destinés exclusivement ou principalement à son utilisation dédiée.
- **Conditions d'Injection** : paramètres techniques du Raccordement souscrits par le Producteur et définis par le Débit Maximal, le Débit Minimal, la Pression d'Injection et la Pression d'Injection Maximale.
- **Mise en Gaz** : opération consistant à remplir de gaz naturel un Branchement et/ou un Poste d'Injection.
- **Mise en Service** : opération consistant à rendre possible un débit continu de Gaz dans un Branchement et/ou un Poste d'Injection ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.
- **Opérateur Prudent et Raisonnable** : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire agit avec la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance qui caractérisent habituellement un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'activités et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.
- **Ouvrage Amont** : ensemble des canalisations et installations du Producteur raccordées en amont de la bride d'entrée du Poste d'Injection.
- **Ouvrage de Raccordement** : ensemble du ou des Branchement(s) et du ou des Poste(s) d'Injection destinés à permettre l'injection par le Gestionnaire du Transport de la production de Gaz du Producteur. Le Raccordement fait partie du Réseau de Transport.
- **Point d'Injection** : point du Réseau de Transport où le Gestionnaire du Transport enlève le Gaz mis à disposition par l'Expéditeur en vue de son transport sur le Réseau du Transport. Il est situé à la bride d'entrée du Poste d'Injection correspondant. Au titre du Contrat de Transport d'accès des tiers au réseau, ce point est aussi appelé Point Interface Transport Production Entrée (PITPE).
- **Poste d'Injection** : installation située à l'extrémité amont du Réseau de Transport assurant principalement les fonctions de mesurage des volumes de Gaz, d'analyse de

la composition du Gaz, et d'odorisation.

- **Pression Maximale de Service** : pression maximale admissible par le branchement en bars absolus.
- **Pression de Service** : pression maximale admissible par les Ouvrages Amont du Producteur.
- **Réseau de Transport** : ensemble des ouvrages contrôlés par le Gestionnaire du Transport et permettant le transport de quantités de Gaz pour le compte de l'Expéditeur. Le Réseau de Transport comprend le Réseau Principal, le Réseau Régional, les Raccordements.
- **Site du Poste d'Injection** : parcelle de terrain propriété du Producteur et mise à disposition du Gestionnaire du Transport, aménagée et d'accès contrôlé, sur laquelle le Poste d'Injection est installé.

2. PREAMBULE

Les conditions de raccordement des producteurs de biométhane au réseau de Teréga sont encadrées par les dispositions et les textes suivants :

- Le code de l'énergie, et notamment les articles suivants:
 - Les articles L.134-3, 5° et L.453-6, selon lesquels la Commission de Régulation de l'Énergie approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz naturel. Par ailleurs, l'article L. 134-2 dudit code donne compétence à la Commission de Régulation de l'Énergie pour préciser les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;
 - Les articles L. 451-1 à L. 453-10 relatifs à l'accès et le raccordement aux réseaux et installations ;
 - Les articles R. 452-1 à D. 452-1-2 relatifs au tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel ;
 - Les articles D. 453-20 à D. 453-26 relatifs au raccordement des installations de production de biogaz et à la dérogation à la priorité de raccordement aux réseaux de distribution de gaz naturel.
- La délibération 2019-242 de la Commission de Régulation de l'Energie portant décision sur l'implémentation du droit à l'injection (conditions d'accueil du biométhane injecté dans les réseaux).
- la délibération 2018-047 de la Commission de Régulation de l'Energie du 15 mars 2018 portant approbation sur les documents applicables aux raccordements à des réseaux de transport de gaz naturel (conditions générales des contrats de

raccordement et procédures de raccordement de Teréga et GRTgaz).

TEREGA construit le poste d'injection, ainsi que le branchement au réseau de transport de gaz naturel. Ces ouvrages restent la propriété de TEREGA qui assure par la suite l'exploitation et la maintenance de ces installations.

La démarche des études préliminaires et ou de faisabilité d'un raccordement décrites aux articles 3.1 et 3.2 peuvent être entreprises par :

- **Un Producteur de biométhane** ou
- **Un mandataire du Producteur de biométhane**, sous réserve de l'acceptation par TEREGA du mandat et de la répartition des responsabilités à définir,

ci-après désigné « le Producteur ».

Un raccordement qui présentera les critères énumérés ci-dessous sera traité dans un processus allégé dénommé « **cas de base** », et défini comme suit :

- Terrain adapté pour un poste d'injection ne présentant pas de complexité particulière du terrain (terrassement, accès, drainage...).
- Un Poste à débit inférieur ou égal à 8 000 m³(n)/h livrés à la pression absolue de 5 Bar
- Situé hors environnement urbain.
- Nécessitant un branchement court de longueur inférieure à 100 mètres à vol d'oiseau pouvant être étendu si cela n'entraîne pas de complications complémentaires telles que définies aux deux points suivants.
- Ne requérant ni la construction d'ouvrages spéciaux (passage de rivière, passage de voie ferrée, route importante...), ni l'installation d'équipements spécialisés (bâtiment, etc.).
- Absence de Déclaration d'Utilité Publique (obtention des conventions de servitude à l'amiable).

Tous les projets ne présentant pas les critères définis ci-dessus pour le cas de base sont réputés être des projets entrant dans un processus « **autres cas** », avec des modalités différentes et des coûts établis au cas par cas.

Contexte particulier du droit à l'injection

En novembre 2019, la Commission de Régulation de l'Énergie, par sa délibération 2019-242, a implémenté le droit à l'injection des producteurs de biométhane dans le cadre des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution ATRT7 et ATRD6. A ce titre, les conditions de raccordement des producteurs de biométhane ainsi que leur tarification ont été clarifiées :

- Le schéma de raccordement de chaque producteur est défini conjointement par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, sous l'égide de la CRE. A chaque première demande d'étude de faisabilité sur la zone concernée, les opérateurs établissent un zonage prescriptif qui fixe les modalités de raccordement ainsi que la part des coûts de renforcement réseaux nécessaires supportés par les tarifs. La CRE valide formellement ces zonages.
- Le niveau du tarif d'injection de biométhane est également fixé lors de la définition du zonage. Ce nouveau terme tarifaire couvre les charges d'exploitation des ouvrages de renforcement de réseaux nécessaires à l'accueil du biométhane. Il s'applique aux expéditeurs qui gèrent le biométhane injecté sur le réseau de Teréga. Les modalités de cette disposition tarifaire sont précisées dans la délibération tarifaire ATRT en vigueur.

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DU RACCORDEMENT

Le déroulement d'un processus de raccordement mené à son terme comporte 3 étapes principales :

- Une **étude préliminaire** des ouvrages de raccordement ;
- Une **étude de faisabilité** des ouvrages de raccordement ;
- Une **étude de base** suivie de la **réalisation** des ouvrages conduisant à la mise en gaz et à la mise en service.

Dès lors que le Producteur disposerait du terrain où sera implanté le poste d'injection, celui-ci pourra contractualiser l'ensemble de son projet de raccordement via **un contrat de raccordement et d'injection** suivant deux échéances au choix (*un modèle de contrat de raccordement et d'injection est disponible sur demande*) :

- A l'issue de l'étude de faisabilité,
- A l'issue de l'étude de base et avant la phase de réalisation des ouvrages.

3.1 Etude préliminaire sur la base d'un dossier d'expression des besoins

Sur la base de la fourniture du **dossier d'expression des besoins** dûment complété (annexe n°1) comportant les données techniques et dimensionnantes, TEREGA réalise une étude préliminaire facultative, gratuite et non engageante.

Cette étude permet :

- De valider le principe de faisabilité;
- D'évaluer l'adéquation entre le débit d'injection et les consommations en gaz naturel de la zone;

- De situer le projet par rapport au réseau de transport pour évaluer les difficultés potentielles de raccordement;
- D'établir un pré-chiffrage des coûts de réalisation du branchement et de l'installation d'injection;
- D'informer sur les redevances d'exploitation et de maintenance du raccordement porté ultérieurement dans le contrat de raccordement et d'injection;
- D'informer sur la Pression Maximale de Service du réseau de TEREGA.

Délai de remise de l'étude préliminaire

L'étude préliminaire fait l'objet d'un rapport et est réalisée avec les meilleurs efforts sous **1 mois** après réception du dossier d'expression des besoins dûment complété.

Elle a une durée de validité de **2 mois**.

Dans la perspective de poursuite par une étude de faisabilité décrite à l'article 3.2 et sur demande, TEREGA indiquera une estimation du coût de cette étude.

Le Producteur peut directement passer commande d'une **étude de faisabilité** décrite à l'article 3.2 sans réaliser l'étude préliminaire décrite ci-dessus, notamment afin de disposer d'une étude et de coûts engageants dans un meilleur délai.

3.2 Etude de faisabilité

Sur demande, TEREGA réalise une étude de faisabilité payante et engageante qui permet de confirmer que le projet est réalisable.

Le démarrage de l'étude de faisabilité se fera après réception du dossier d'expression des besoins et signature d'une **convention d'étude (annexe n°2)**.

La signature de la convention d'étude et le versement d'un acompte de 30% permet **la prise de rang** dans le registre des capacités d'injection des producteurs sur un site donné. Cela signifie qu'à ce stade, les gestionnaires de réseaux s'engagent et garantissent l'accueil d'une quantité de biométhane produite. La garantie de ces capacités d'injection est faite selon une logique de premier arrivé, premier servi, elle est tracée dans un registre de capacités renseigné par les gestionnaires de réseaux.

Les modalités de cette prise de rang sont décrites dans la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Cette procédure a fait l'objet d'une délibération de la CRE le 24/04/2014, publiée au Journal Officiel de la République Française le 17/04/2014

Les principes généraux en sont les suivants :

Les capacités d'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de

distribution de gaz naturel étant limitées par la consommation de gaz naturel sur les réseaux, il a été décidé dans le cadre du GT Injection biométhane, groupe de concertation de la filière copiloté par l'ADEME et GRDF, de créer un registre de gestion des capacités.

L'entrée dans la file d'attente se fait lors de la signature de la convention d'étude de phase 2, qui correspond à la convention d'études de faisabilité. Ainsi, dès signature de ladite convention, Teréga réserve pour le demandeur les capacités dans le registre de gestion des capacités. La capacité ainsi réservée est la capacité maximale de production déclarée par le porteur de projet, augmentée d'une tolérance de l'ordre de 15%.

La file d'attente est gérée selon le principe "Premier arrivé, premier servi".

Le maintien dans la file d'attente est subordonné au respect de certains jalons par le porteur de projet.

Jalon	Détails
D1	Entrée dans la file d'attente Date de réception par le GR de la commande d'étude de faisabilité (GRT) ou de la commande d'étude détaillée (GRD).
D2	Remise de l'étude de faisabilité ou détaillée Date de remise de l'étude du rapport de l'étude de faisabilité ou de l'étude détaillée au porteur de projet.
D3 (Max D2 + 2 mois)	Accord de principe Confirmation par le porteur de projet qu'il continue le projet, dans les conditions qui figurent dans l'étude.
D4 (Max D1 + 18 mois)	Dépôt du dossier ICPE Le porteur de projet fournit au gestionnaire de réseau l'accusé de réception du dépôt dossier ICPE en préfecture.
D5	Recevabilité du dossier ICPE Le porteur de projet fournit au gestionnaire de réseau l'accusé de réception du dépôt dossier ICPE en préfecture.
D6 (Max D5 + 3/6/13 mois)	Envoi de l'autorisation d'exploiter Date de délivrance de l'autorisation ICPE par la préfecture (2, 5 ou 12 mois après dépôt du dossier

	selon les cas + 1 mois de délai d'envoi de son autorisation d'exploiter au GR).
D7	Signature des contrats Le porteur de projet transmet au gestionnaire de réseau les contrats de raccordement et d'injection signés.
D8 (Max D6 + 36 mois)	Mise en service Le porteur de projet transmet au gestionnaire de réseau le PV de mise en service de l'installation

3.2.1 Contenu

L'étude de faisabilité comporte :

- Une étude statistique des consommations des clients susceptibles de recevoir le gaz injecté ;
- Une étude statistique des pressions de fonctionnement du réseau ;
- Une **étude de tracé** de raccordement avec visite sur le terrain et rencontres des administrations et/ou des collectivités locales pour la faisabilité du tracé du branchement. Cette étude recense les contraintes physiques, réglementaires, administratives et sociétales ;
- Pour la partie **branchement** :
 - o Une cartographie au 1/25000 avec report des contraintes,
 - o Une étude procédé (schéma et cartographie),
 - o La philosophie de conception,
 - o La philosophie d'exploitation,
 - o Un plan des zones d'effets ;
- Pour la partie **poste d'injection** :
 - o Une étude procédé (PID) avec une liste du matériel,
 - o La philosophie de conception,
 - o La philosophie d'exploitation,
 - o Proposition et validation de terrain.
- Une étude d'analyse de risque (HAZID) ;
- Un chiffrage du projet avec indication de planning.

3.2.2 Délais

L'étude de faisabilité fait l'objet d'un rapport. Le délai de remise de ce dernier est conditionné à la réalisation d'une étude de zonage de raccordement, menée conjointement avec le gestionnaire de réseau de distribution en vertu de la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie n°2019-242.

L'objectif de cette étude est de déterminer le schéma de raccordement permettant de faire émerger de façon optimale le potentiel méthanisable. Ce schéma doit faire l'objet d'une validation par la Commission de Régulation de l'Énergie, une fois les parties prenantes locales ad-hoc formellement consultées sur le potentiel méthanisable de la zone étudiée.

La Commission de régulation de l'Énergie dispose de deux mois pour valider ce schéma de raccordement, décalant d'autant les délais de porter à connaissance des résultats de l'étude de faisabilité.

Par conséquent, et de manière générale, les gestionnaires d'infrastructures font leurs meilleurs efforts pour que le délai maximal de réponse n'excède pas 7 mois entre la date de réception de la convention d'étude et le porter à connaissance des résultats de l'étude de faisabilité.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dans le cas de base

Si le producteur demande à être raccordé sur une aire où l'étude de zonage de raccordement a déjà été réalisée et validée par la Commission de Régulation de l'Énergie, le délai de porter à connaissance des résultats de l'étude de faisabilité est de 2 mois hors recherche de terrain. L'étude de faisabilité a une durée de validité de 6 mois à compter de la remise du rapport.

Dans les autres cas

De manière générale, TERÉGA fera ses meilleurs efforts pour restituer son rapport d'étude de faisabilité dans un délai de **7 mois** après la signature de la convention d'étude et réception du dossier d'expression de besoin, à condition que l'étude de zonage de raccordement ait déjà été réalisée. Si le zonage de raccordement n'a pas été établi, ce délai est porté à **11 mois**.

L'étude de faisabilité a une durée de validité de 6 mois à compter de la remise du rapport.

3.2.3 Convention d'étude, contrat de raccordement et d'injection, prix des études et du raccordement

Contractualisation :

La contractualisation des différentes étapes de la procédure de raccordement se présente ainsi :

Convention d'étude :

La convention d'étude est la contractualisation de la phase d'étude qui permet au Producteur de reporter la signature du contrat de raccordement avec sa décision et son engagement de réalisation jusqu'à la mise en service.

Elle peut couvrir la phase d'étude de faisabilité décrite au 3.2 et également la phase d'étude de base décrite au 3.3 dans le cas où le Producteur ne signe pas de contrat de raccordement et d'injection.

Elle se compose :

- Du **Chapeau** identifiant les parties et la structure de la convention
- Des **Conditions Particulières** et ses annexes qui fixent :
 - Les Données de base du Projet du Producteur,
Le périmètre de la Prestation choisie par le Producteur,
le Prix de la prestation,
 - Les modalités de facturation et de règlement,
Les interlocuteurs privilégiés,
La date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention
 - Des Conditions Générales publiées sur le site www.terega.fr.

Seuls les deux premiers documents sont signés et les conditions générales sont applicables de ce fait.

Contrat de raccordement et d'injection

A la remise de l'étude de faisabilité, le Producteur aura la possibilité de signer un contrat de raccordement et d'injection.

Le modèle de contrat de raccordement et d'injection est disponible sur demande. TERÉGA peut également en proposer un projet.

Le contrat de raccordement et d'injection a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles TERÉGA assure :

- les études, la Réalisation du Raccordement et les adaptations ultérieures éventuelles du raccordement,
- son exploitation et sa maintenance en interface avec les installations du Producteur situées en amont du Raccordement,
- le mesurage du gaz,
- les modalités d'accès et d'intervention aux installations,
- les modalités d'arrêt et de reprise de l'injection en cas de non-conformité du Biométhane,
- les exigences relatives aux caractéristiques du Biométhane destinés à être injecté sur le Réseau de Transport,
- le prix de la prestation,
- les relations commerciales et techniques entre TERÉGA et le Producteur,
- les responsabilités respectives des parties.

Prix des Études

Le prix des études de faisabilité et de base des postes et branchements répondant aux critères du « cas de base » font l'objet de forfaits publiés sur www.terega.fr dans son catalogue des prestations.

Les prix des études dans les autres cas seront déterminés sur demande au cas par cas.

Prix des raccordements

Le prix des branchements répondant aux critères du « cas de base » font l'objet de forfaits.

Les montants de ces forfaits sont précisés dans le catalogue des prestations annexes de Teréga.

Les prix des raccordements dans les autres cas seront déterminés par l'étude de faisabilité au cas par cas.

3.3 Etude de base, Réalisation, Mise en gaz et Mise en service

3.3.1 Etude de base et réalisation

La phase d'étude de base et de réalisation comporte :

- Les études de base (FEED-Front End Engineering and Design) incluant notamment l'implantation détaillée du poste d'injection et du branchement, les plans guides de génie civil, les spécifications du matériel du branchement et du poste

- d'injection,
- l'élaboration du dossier administratif, l'étude de danger, la demande de pré validation de l'étude de danger, le dépôt du dossier administratif et le suivi de son instruction jusqu'à la publication de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter du raccordement,
 - l'approvisionnement du matériel du raccordement,
 - l'obtention des conventions de servitude pour les parcelles impactées par le raccordement,
 - la commande des travaux de construction du branchement,
 - les travaux des raccordements électriques et de télécommunication,
 - les travaux de génie civil du poste d'injection, dans le cas où le Producteur souhaite que TERÉGA les réalise à sa place,
 - les fabrications, precommissionning, installation sur site et commissionning du poste d'injection,
 - les constructions, precommissionning et commissionning du branchement.

Le démarrage de l'étude de base se fera après la signature du **contrat de raccordement et d'injection** ou d'une **convention d'étude** tels que décrits au 3.2.3.

Dans le cas où le Producteur a signé une convention d'étude, celle-ci devra préciser si le dépôt du dossier administratif est compris. TERÉGA proposera alors la signature de contrat de raccordement et d'injection au terme des prestations de la convention d'étude (étude de base avec ou sans autorisation administrative) avant de passer à la phase réalisation avec les approvisionnements et la commande des travaux.

A charge du Producteur :

Ces éléments sont spécifiés au contrat de raccordement.

- Propriété et aménagement du terrain

Le Producteur est propriétaire du terrain et le met à disposition de TERÉGA pour implanter et exploiter le raccordement.

Une servitude sera établie sur le terrain du Producteur au bénéfice de TERÉGA pour le raccordement.

L'aménagement du Site du Poste d'injection, le génie civil, les clôtures, l'accès, la voirie, les réseaux divers et les bâtiments nécessaires à l'implantation du Poste d'injection sont réalisés par le Producteur, à partir des plans et des spécifications établis par TERÉGA. Le Producteur a la possibilité de mandater TERÉGA pour la réalisation de ces travaux qui lui seront facturés sur la base d'un devis.

- Utilités

Le Producteur réalise à ses frais les démarches de raccordement au réseau électrique

du site du poste d'injection selon les spécifications communiquées par TERÉGA. Le contrat de fourniture d'électricité est signé par le Producteur qui conserve à sa charge les frais correspondants.

Le Producteur effectue à ses frais les démarches de raccordement au réseau téléphonique selon les spécifications communiquées par TERÉGA.

TERÉGA signe avec l'opérateur de téléphonie un abonnement et un contrat de fourniture et prend en charge les dépenses afférentes.

3.3.2 Mise en gaz et mise en service

A l'issue de la phase de réalisation, TERÉGA et le Producteur procèdent :

- **à la mise en gaz,**
- au **contrôle de la conformité du gaz** tel que stipulé au contrat de raccordement et d'injection,
- puis à la **mise en service** des ouvrages en coordination et selon leurs procédures respectives,
- établissent un procès-verbal conjoint.

En général, la mise en service suit immédiatement la mise en gaz sauf contraintes particulières à soumettre pour acceptation à TERÉGA.

3.3.3 Délais

L'étude de base ne fait pas l'objet d'une remise de rapport spécifique.

Dans le cas de base

La durée globale de l'étude de base et de la Réalisation des ouvrages est de **13 à 24 mois** à compter de la signature du contrat de raccordement et d'injection.

Dans le cas où l'étude de faisabilité n'a pas été déjà effectuée à la signature du contrat de raccordement et d'injection, cette durée sera allongée du délai indiqué au 3.2.2.

Dans les autres cas

La durée globale de l'étude de base et de la Réalisation des ouvrages est de **13 à 44 mois** à compter de la signature du contrat de raccordement et d'injection.

Dans le cas où l'étude de faisabilité n'a pas été déjà effectuée à la signature du contrat de raccordement et d'injection, cette durée sera allongée du délai indiqué au paragraphe 3.2.2.

